

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains produits de fibre de verre à filament, originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antisubvention)

En application du règlement d'exécution (UE) N° 1379/2014 (JO L367/14) de la Commission, *de fils coupés en fibre de verre, d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre,* originaires de République populaire de Chine, sont soumis depuis le 24/12/14, au paiement de droits compensateurs définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes NC 7019 11 00, 7019 31 00 et sous les codes TARIC 7019120021, 7019120022, 7019120023, 7019120025, 7019120039 .

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration prochaine de ces mesures. Par avis 2019/C141 du 17/04/19, la date d'expiration est fixée au 24/12/19.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen de ces mesures auprès de la Commission. Pour cela, ils sont invités à déposer, au plus tard avant le 24/09/19, leur demande par écrit à l'adresse suivante :

Direction générale du commerce (unité H-1)
CHAR 4/39
1049 Bruxelles (BELGIQUE)

Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait une réapparition des subventions et du préjudice.

Dans le cas où la Commission jugerait opportun de réexaminer les mesures, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de réfuter, commenter, développer les points exposés dans la demande de réexamen.